

Arrêt

n° 269 204 du 1^{er} mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin, 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2021, par X qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *locum tenens* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée dans l'espace Schengen via la France en date du 30 mars 2017.

1.2. Le 9 juillet 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 15 mars 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 avril 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 08.03.2021 (remis au requérant sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9ter, 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de bonne administration, dont le devoir de soins et de minutie ».

2.1.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante relève que les actes attaqués sont fondés sur un avis médical du 8 mars 2021 en précisant, en ce qui concerne le second, que l'analyse opérée dans le cadre de l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 s'y réfère. Elle soutient toutefois que cet avis est particulièrement stéréotypé s'agissant notamment de la disponibilité de ses soins et suivis dans son pays d'origine.

Elle fait en effet valoir que cet examen de disponibilité repose uniquement sur trois extraits du site internet de la pharmacie en ligne « Minas » et sur une impression d'une page internet de l' « Hospital de

clinicas de Uberlandia ». S'agissant de ce dernier document, elle relève que celui-ci n'est pas daté et fait valoir que lors de sa consultation du site internet de cet établissement, il apparaît - sous l'onglet « servicios prestados » - que cette page a été publiée le 10 décembre 2020 et mise à jour le 26 avril 2021 et que seules la chirurgie, la gynécologie et la pédiatrie y sont renseignées. Elle relève également qu'aucun onglet équivalent à « médecine » tel que repris dans le dossier administratif ne fait mention de la néphrologie.

Elle estime à cet égard que le fait de pouvoir dater les informations versées au dossier administratif est d'autant plus essentiel qu'elle a fourni, à l'appui de sa demande, des sources récentes faisant état d'une pénurie de personnel médical au Brésil et a fait valoir les effets de la pandémie sur le système de santé brésilien. Elle considère que ces éléments pourraient expliquer le fait que l'établissement auquel l'avis médical fait référence ne dispose plus d'un service de néphrologie.

Elle conclut en soutenant que les actes attaqués reposent sur un avis médical qui n'est pas fondé quant à la disponibilité des soins ou qui n'est, à tout le moins, pas valablement motivé.

2.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts*

 ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur

lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

2.2.2. En l'occurrence, le premier acte attaqué est fondé sur un avis médical du 8 mars 2021, dans lequel le fonctionnaire médecin relève que la partie requérante souffre de « *Nephropathie auto-immune* » nécessitant notamment un suivi néphrologique ainsi qu'il ressort du certificat médical type établi le 17 juin 2020 par le médecin traitant de la partie requérante, spécialisé en néphrologie.

S'agissant de la disponibilité de ce suivi, le fonctionnaire médecin a affirmé que « *Les consultations en néphrologie sont disponibles au Brésil (cf. Hop. Uberlandia)* » en précisant s'être fondé sur « *Le site web des Cliniques Uberlandia* » dont elle renseigne l'URL en note de bas de page : « <http://www.hc.ufu.br/pagina/servicos-prestados> ».

Le Conseil observe que le dossier administratif contient un document mentionnant cette adresse URL, relative à l' « Hôpital de Cliniques Uberlândia » et mentionnant, sous le titre « services fournis » que l'établissement « effectue des prestations dans les spécialités suivantes » parmi lesquelles est mentionnée la médecine néphrologique.

Toutefois, ce document ne mentionne aucune date permettant d'évaluer l'actualité et la pertinence de ces informations, lesquelles sont contestées par la partie requérante sur la base d'une consultation récente de la même source. Le Conseil constate en outre que l'adresse mentionnée dans l'avis médical ne semble plus exister et que toute tentative de consultation aboutit à un message d'erreur en ce sens.

Dans ces circonstances, en se fondant sur un document n'étant pas daté, dont le contenu est contesté par la partie requérante et ne peut être vérifié, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé son affirmation selon laquelle le suivi nécessaire à la partie requérante serait disponible à tout le moins au jour de la rédaction de l'avis médical. Il en résulte une violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. L'argumentation développée en termes de note d'observations ne permet pas de renverser ce constat.

En effet, en ce que la partie défenderesse fait valoir qu' « [...] une version imprimée des pages desdits sites internet figure au dossier administratif et que, par conséquent, la partie requérante était tout à fait à même de consulter ces dernières et de vérifier la disponibilité du suivi requis dans son pays d'origine », le Conseil relève que c'est précisément la consultation du dossier administratif qui a permis à la partie requérante de constater que les documents qui y sont repris ne comportent aucune indication quant à leur date.

En outre, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, les documents versés au dossier administratif ne permettent pas suffisamment d'asseoir l'avis médical quant à la disponibilité des soins, ceux-ci attestant tout au plus que le suivi néphrologique a été disponible à une date indéterminée.

Le Conseil constate enfin qu'en relevant le fait que l'impression de la page internet sur laquelle se fonde l'avis médical ne comporte pas de date, la partie requérante a apporté un élément concret et pertinent de nature à remettre en cause l'actualité des constats posés par le fonctionnaire médecin. L'absence d'indication de date permet en effet raisonnablement de remettre en cause l'affirmation selon laquelle « *Les consultations en néphrologie sont disponibles au Brésil* » (le Conseil souligne).

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. En outre, ainsi que relevé en termes de requête, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte de son état de santé lorsqu'elle prend une décision d'éloignement. Or, en n'établissant pas la disponibilité du traitement de la partie requérante dans son pays d'origine, la partie défenderesse n'a pas adéquatement tenu compte de l'état de santé de la partie requérante et viole également cette disposition en sorte qu'il y a lieu de conclure à l'annulation du second acte attaqué.

Ces éléments suffisants à l'annulation des actes attaqués, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT